

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-95-3

DANS L'AFFAIRE DE:

MADAME S. L.

Partie plaignante

L'HONORABLE JUGE [...].

Intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Sans formellement porter une plainte à l'encontre du juge [...] de la Chambre de la jeunesse, madame S. L. écrit au Conseil en soutenant qu'il a eu des propos dénigrants et une attitude néfaste et dévalorisante à l'égard de sa fille de 14 ans, lorsqu'il a présidé une enquête la concernant qui a duré quelques jours échelonnés sur plusieurs mois.

Elle reproche particulièrement au juge d'avoir dit qu'il avait rencontré sa fille qui lui avait fait part de son incapacité de témoigner alors que cette dernière nie l'avoir rencontré, et qu'après avoir déclaré souhaiter la présence de M. en cour le 30 mars 1995, il s'était déclaré surpris de sa présence lorsqu'elle s'y retrouva.

De plus, elle soutient que le juge a tenu des propos dénigrants à son endroit et à l'endroit de ses filles leur manquant de respect et semblant très perturbé.

Il s'agissait d'écouter toutes les cassettes d'audience pour évaluer, de façon générale, le déroulement de cette affaire. En effet, même s'il ne s'agit pas d'une plainte formelle, la dénonciation par quelqu'un des propos et de l'attitude d'un juge, qui sont de la nature d'une plainte, oblige à l'écoute de l'enregistrement des débats dans un premier temps.

L'écoute de l'enregistrement des débats qu'a présidés l'honorable [...] permet de constater que les affirmations de la plaignante sont sans fondement et qu'elle a confondu entre ce que dit le juge et les extraits des nombreux rapports qui furent produits et dont le juge a pu rappeler certains passages en cours d'enquête.

D'abord, jamais le juge n'a dit avoir rencontré la jeune fille qui l'aurait informé qu'elle ne désirait pas témoigner, et jamais non plus a-t-il exigé sa présence en cour le 30 mars 1995. La plaignante a sans doute confondu entre ce que le juge rapportait comme étant contenu dans les nombreux rapports qui lui furent soumis et ses propres paroles.

En effet, la jeune fille ayant été dispensée de témoigner par le juge, comme le permet la Loi de la protection de la jeunesse, le ou les déclarations qu'elle avait pu faire antérieurement ont été mises en preuve et le juge y a fait référence à quelques reprises.

Après que la partie requérante eut déclaré sa preuve close, le juge [...] a déclaré qu'il n'accorderait pas de demande de remise au père pour fin de contre-expertise, disant que quand une preuve lui apparaissait inutile pour décider d'un litige, il préférerait autant le dire toute suite.

Peut-être que de tels propos ont pu sembler déroutants pour la plaignante, puisque le juge annonçait avant les plaidoiries qu'il rejetait la requête en déclarant ne par avoir de preuve prépondérante, mais il n'y a pas là de manquement déontologique.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme madame L. nul part sur l'enregistrement des débats n'entend-t-on le juge exiger la présence de M. à la cour le 30 mars. Si une telle demande fut faite à madame L., elle n'émanait pas du juge et si quelqu'un d'autre a pu requérir la présence de M., l'enregistrement des débats ne permet pas de déterminer qui.

D'ailleurs, lorsque le juge [...] se présente en cour le 30 mars 1995 pour faire part de sa décision à toutes les parties, il déclare trouver étrange la présence de la jeune fille d'autant plus qu'on avait demandé qu'elle soit dispensée de témoigner pendant l'enquête.

Une bonne partie de la lettre de madame L. concerne l'audience du 30 mars 1995. Au cours de cette audition, le juge a déposé les deux décisions écrites qu'il avait rendues, et plutôt que d'en faire la lecture puisqu'elles étaient assez volumineuses, il décida plutôt de les résumer et ce faisant, de les commenter.

Pour bien expliquer son interprétation de la preuve, le juge [...] fit alors référence aux témoignages entendus, aux rapports et aux déclarations dont il avait pu prendre connaissance, et puisqu'il s'agit de requêtes en compromission au motif d'abus sexuel, il reprit dans cette analyse certaines des expressions utilisées et fit largement référence à certaines situations qui lui furent décrites comme pouvant constituer des éléments corroboratifs, conclusion à laquelle il ne souscrit pas, en expliquant longuement pourquoi.

L'interprétation que fait madame L. des propos et de l'attitude en salle d'audience du juge [...] lui est propre, et les sentiments qu'ont pu susciter chez elle les décisions rendues lui sont personnels, mais les conclusions qu'elle en tire quant au comportement du juge sont fausses. Nul doute que l'écoute de l'enregistrement des débats par madame L. lui aurait permis de corriger certaines des erreurs qu'elle a commises en imputant au juge des propos qu'il n'avait pas tenus.

Il n'y a pas de manquement déontologique de la part de l'honorable juge [...] et la plainte de madame L. doit être rejetée.

MONTRÉAL, le 30 août 1995